

millions de dollars en 1911. Dans ce commerce extérieur, le trust intervient à lui seul pour 90 p.c.

Enfin, ses titres ne sont nullement concentrés en un petit nombre de mains, puisque les porteurs d'actions ordinaires sont au nombre de 35,230 et les porteurs d'actions privilégiées au nombre de 67,113. 88 p.c. des premiers et 92 p.c. des seconds possèdent moins de cent actions chacun. Nous sommes loin, on le voit, de l'oligarchie financière dont on a tant parlé. Et devant les succès qu'il a remportés, devant l'opinion favorable de la grande partie du pays, on ne peut s'empêcher de le considérer comme un organisme utile, sous la réserve que sa forme et sa nature ne sauraient convenir à d'autres nations qu'aux États-Unis.

En Allemagne, le mouvement de concentration industrielle n'a pas pris les mêmes formes césariennes et agressives qu'il présente aux États-Unis, et les organismes spéciaux, appelés "cartells", auxquels il a abouti, réalisent la concentration commerciale sous une forme très différente de celle des trusts américains. Les différentes firmes d'une même industrie n'ont pas été obligées de se plier, sous peine de disparition dans une lutte sans merci, à telle ou telle combinaison, imaginée et imposée par les chefs de l'une d'entre elles. Ce n'est pas la plus puissante ou la plus agissante, ou la moins scrupuleuse qui a absorbé peu à peu toutes les autres. Elles se sont liées par un contrat passé de leur plein gré.

Ce contrat se limite en général à la vente des produits. Dans certains cas, déterminés la plupart du temps par la nature du produit, il est fondé un bureau de vente qui devient l'intermédiaire obligé entre la clientèle et la collectivité des usines associées. Dans d'autres cas, les usines associées restent en rapport direct avec la clientèle, mais il y a alors un comité directeur ou bureau intérieur, qui fixe les prix de vente et le contingent de chaque participant.

Ces deux modalités aboutissent au même résultat, car l'important n'est pas de savoir à qui les commandes doivent être adressées, mais seulement à quel prix elles seront exécutées. C'est ainsi qu'on peut à la fois maintenir dans des limites raisonnables le niveau des prix, régler la production et éviter l'encombrement du marché.

On voit combien cette organisation diffère du régime américain. Elle en diffère d'abord en soi. Dans un cartell, en effet, chaque participant reste autonome et maître, au moins en théorie, de ses procédés de fabrication; la seule condition imposée est que la qualité des marchandises livrées au bureau de ven-

te soit constante. Mais en pratique il est évident que les usines, qui font partie d'un même syndicat, travaillent forcément dans des conditions de prix de revient assez identiques; si, par l'application d'un procédé de fabrication très économique, l'une d'elles constatait un avantage à accroître sa production et à la vendre à des prix de lutte, plutôt que de se contenter de son quantum dans le Comptoir, tout en augmentant sa marge bénéficiaire, elle se retirerait du cartell, quitte à payer un fort dédit. C'est parce qu'on sait une usine bien dirigée, bien outillée et assurée d'une certaine clientèle, qu'on l'admet dans un syndicat, et, d'autre part, c'est parce qu'elle ne possède elle-même aucun avantage très marqué sur ses concurrentes qu'elle y entre. Lorsque cet équilibre arrive à être détruit, le sort du syndicat est gravement compromis, tout au moins sous sa forme, et avec ses quantums actuels.

Il y a une autre différence entre le trust et le cartell. C'est que le trust, presque toujours érigé par la violence, a dérobé une partie de sa puissance à la puissance de l'État et se dresse parfois contre lui. Au contraire, le cartell allemand qui a assuré, et garanti le développement de l'industrie allemande, est vu favorablement par le Gouvernement.

Loin de l'ignorer, le Gouvernement allemand suit attentivement sa formation, préside officieusement et aide à sa reconstitution, lorsque le moment est venu pour lui de se réorganiser; et il s'est même rencontré une circonstance où, son action officieuse paraissant impuissante, il n'a pas hésité, comme pour le cartell de la potasse, à rendre le cartell obligatoire par un acte législatif.

Non seulement le Gouvernement allemand traite directement avec les cartells pour l'achat des produits dont il a besoin, comme il le fait avec les cartells des locomotives, des wagons, etc..., non seulement il se préoccupe de lui assurer des débouchés sur les marchés extérieurs et par le jeu des primes indirectes qu'il accorde à ses membres, ou leur fait accorder, et par la puissance de son action diplomatique; mais encore il tient à être l'un de ses participants, lorsque ses exploitations industrielles l'amèneraient à entrer en compétition avec l'industrie privée, comme cela a lieu pour les mines fiscales de la Sarre.

ASSURANCES

(Suite de la page 37)

La demanderesse admit que les contributions n'avaient pas été versées, mais chercha à éluder les effets

du défaut en plaçant qu'il existait entre la société et son mari une entente par laquelle ce dernier ne serait pas requis de payer au temps convenu. La Société nia toute entente de ce genre, mais la Cour Inférieure accorda à la demanderesse jugement pour le plein montant de sa réclamation. La Cour d'Appel jugea toutefois qu'aucune preuve n'avait été apportée pour appuyer sa prétention. Le secrétaire local avait bien, à titre d'ami, avancé volontairement le montant de la contribution, et cela à plusieurs reprises, mais son acte ne comportait aucune obligation de sa part et ne l'obligeait pas à continuer indéfiniment, pas plus qu'il ne dispensait le membre de payer ses contributions dès que celles-ci étaient dues.

• • •

Le défaut de payer ses contributions mensuelles au jour dit est l'un des plus sérieux écueils qu'aient à éviter les sociétés fraternelles. La négligence des membres ne profite à personne. On ne peut s'attendre à ce que les percepteurs locaux avancent temporairement les argents dûs par les membres en défaut. Si, par pure bonté de cœur, ils protègent volontairement les bénéficiaires des membres contre la négligence de ceux-ci, cet acte doit être envisagé comme une faveur et non un droit acquis. C'est un prêt personnel fait par le percepteur et il doit être considéré comme tel. Sans doute, c'est une grave question que de savoir s'il est sage pour les officiers locaux de rendre une aide de ce genre. C'est encourager l'imprévoyance. Les Sociétés doivent avoir une méthode d'opérations déterminée et elles doivent s'en tenir à cette méthode. Si elles s'en écartent d'une façon quelconque, elles ouvrent la porte à toutes sortes d'abus en provoquant la confusion et des controverses. L'obligation de payer ses contributions doit être aussi impérieuse pour une société fraternelle qu'elle l'est pour toute autre organisation où sont en force de strictes méthodes d'affaires.